



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-255

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

07 septembre 2026

Pétitionnaire :

CADET Alexis

Bénéficiaire :

CADET MACONNERIE

Nature de l'autorisation :

Coulage béton

Adresse de l'autorisation :

13 rue du Vieux chemin Français

Durée de l'autorisation :

Vendredi 18 septembre 2026

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 07 septembre 2026 de Monsieur CADET Alexis,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊT

Article 1 : Autorisation

Dans le cadre d'une intervention de coulage de béton rue du Vieux chemin Français à SEYSSES, la société CADET MACONNERIE est autorisée à intervenir au numéro 13 de cette même rue. La circulation sera interdite rue du Vieux chemin Français, au droit de l'intervention, le Vendredi 18 septembre 2026.

Cette occupation est accordée à titre précaire et révocable.

À charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La voie sera barrée à la circulation durant toute la durée de l'intervention, soit le Vendredi 18 septembre 2026. La société CADET MACONNERIE devra mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire, ainsi que les dispositifs de barrage et de déviation adaptés afin d'assurer la sécurité des usagers.

La zone d'intervention devra être protégée et balisée pendant toute la durée des travaux. L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu autant que de besoin. Le présent arrêté devra être affiché par le bénéficiaire 48 heures avant le début de l'intervention, jusqu'à son terme, et devra rester visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.